



**RÉPUBLIQUE
FRANÇAISE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*



Mission régionale d'autorité environnementale
CENTRE - VAL DE LOIRE

**Conseil général de l'Environnement
et du Développement durable**

Avis délibéré

Construction d'un parc photovoltaïque au sol au lieu-dit

« l'Étang des Vaux »

sur la commune de Veilleins (41)

Permis de construire

N°MRAe 2022-3654

PRÉAMBULE

La Mission régionale d'autorité environnementale (MRAe) de Centre-Val de Loire s'est réunie par visioconférence le 8 juillet 2022. L'ordre du jour comportait, notamment, l'avis sur le projet de construction d'une centrale photovoltaïque sur la commune de Veilleins (41) déposé par Monsieur le Préfet de Loir-et-Cher (41), en tant qu'autorité décisionnaire.

Étaient présents et ont délibéré : Christian Le COZ, Sylvie BANOUN, Jérôme DUCHENE, Isabelle LA JEUNESSE et Caroline SERGENT.

Chacun des membres délibérants atteste qu'aucun intérêt particulier ou élément dans ses activités passées ou présentes n'est de nature à mettre en cause son impartialité dans l'avis à donner sur le projet qui fait l'objet du présent avis.

Conformément au 3° de l'article R. 122-6 et du I de l'article 122-7 du code de l'environnement, la MRAe a été saisie du dossier de demande d'avis.

Cet avis ne porte pas sur l'opportunité du projet mais sur la qualité de l'étude d'impact présentée et sur la prise en compte de l'environnement et de la santé humaine par le projet. Il n'est donc ni favorable, ni défavorable à celui-ci. Il vise à permettre d'améliorer sa conception et la participation du public à l'élaboration des décisions qui le concernent.

Au fil de l'avis, l'autorité environnementale peut être amenée à s'exprimer spécifiquement sur les différents volets du dossier, qu'il s'agisse de la qualité de l'étude d'impact ou de la prise en compte de l'environnement et de la santé humaine par le projet. Les appréciations qui en résultent sont toujours émises au regard des enjeux et compte tenu des éléments présentés dans le dossier tel qu'il a été transmis par le porteur de projet. Cette précision vaut pour l'ensemble du document et ne sera pas reprise à chaque fois qu'une telle appréciation apparaîtra dans le corps de l'avis.

Il convient de noter que l'article L 122-1 V du code de l'environnement fait obligation au porteur de projet d'apporter une réponse écrite à l'autorité environnementale. Cette réponse doit être mise à disposition du public, par voie électronique, au plus tard au moment de l'ouverture de l'enquête publique ou de la participation du public par voie électronique et jointe au dossier d'enquête ou de participation du public.

En outre, une transmission de la réponse à l'autorité environnementale serait de nature à contribuer à l'amélioration des avis et de la prise en compte de l'environnement et de la santé humaine par les porteurs de projet.

1 Contexte et présentation du projet

1.1 Présentation du projet

Le projet est porté par la société Photosol et consiste en l'aménagement d'une centrale photovoltaïque au sol sur la commune rurale de Veilleins, dans le département du Loir-et-Cher (41),

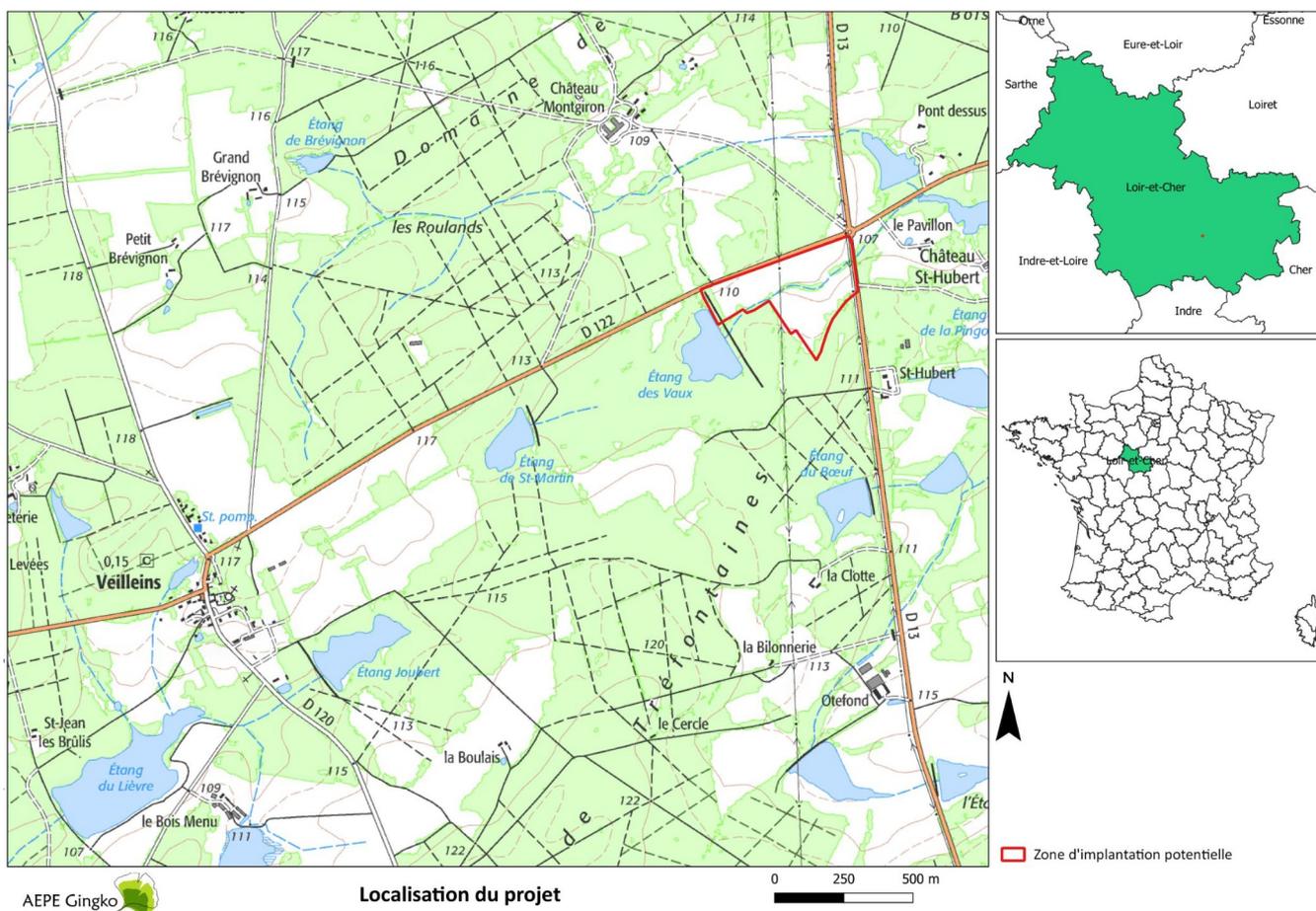


Figure 1: Localisation du projet (source : étude d'impact, page 10)

Le projet s'insère dans un espace naturel (prairie humide et zone boisée). L'emprise foncière totale du site du projet est de 11,6 ha. Il est situé à l'angle sud-ouest du carrefour à sens giratoire entre la route départementale RD 122 et la RD 13. Le site est entouré de massifs boisés et jouxte l'étang des Vaux. Les lieux habités du « Château de St Hubert », « le Pavillon », et de « Saint-Hubert » les plus proches sont à une distance d'environ 300 m de la zone d'implantation potentielle.

Le projet prévoit d'aménager 16 812 panneaux photovoltaïques de type monocristallin qui seront maintenus au sol par des pieux vissés ou battus¹. Mais le porteur de projet n'énonce pas clairement

¹ Pieux en acier galvanisé, d'un diamètre d'environ 10 cm, seront vissés ou battus sur une profondeur d'environ 1 à 1,5 m. Cette méthode comporte notamment les avantages suivants : pas d'ancrage en béton en sous-sol, pas de déblais, ni de refoulement du sol

dans le dossier les modalités de maintien au sol des structures porteuses des panneaux. L'ensemble des aménagements du site représentent une superficie de 10,2 ha clôturés et comprennent d'autres composantes d'une surface totale d'environ 290 m²:

- deux postes de livraison,
- deux locaux de stockage / d'exploitation,
- quatre postes de transformation,
- deux citernes ,
- des clôtures périphériques d'une hauteur de 2 m sur 2 500 m linéaires.

Il est prévu de créer environ 10 800 m² de pistes pour permettre l'accès aux différentes installations du parc, dont 7 600 m² de pistes légères et 3 200 m² de pistes lourdes. Deux portails d'accès seront aménagés sur les parties nord et est du site.

En phase travaux, les accès au site emprunteront uniquement les voies et les routes existantes. Un parking temporaire d'environ 600 à 2 000 m² sera aménagé à l'entrée du site dans le cadre de la phase travaux dont la durée est estimée à environ 12 mois.

Le projet retenu présente une puissance totale d'environ 9,2 Mwc² et permettra une production d'environ 10 GWh par an. La puissance installée étant supérieure à 1 Mwc, le projet est soumis à évaluation environnementale au titre de la rubrique n° 30 du tableau annexé à l'article R.122-2 du code de l'environnement.

Du fait de la nature du projet, de ses effets potentiels et la spécificité du territoire, les enjeux environnementaux les plus forts concernent :

- la préservation de la biodiversité ;
- le paysage ;
- la contribution du projet à la lutte contre le dérèglement climatique ;
- la maîtrise de la consommation d'espaces naturels et agricoles ;
- la pérennité du site Natura 2000 eu égard au risque d'incendie représenté par l'installation.

1.2 Justification du projet et analyse des solutions de substitution

L'étude d'impact ne justifie pas le choix du site retenu pour le projet au regard d'implantations géographiques sur des sites dégradés. Le dossier affirme que le choix porte sur un terrain à vocation agricole qui n'est plus exploité et qu'il prend en considération la biodiversité de façon à maintenir sa fonctionnalité. L'étude d'impact aurait dû présenter une analyse des alternatives à l'aménagement actuel, requis par l'article R. 122-5 alinéa 7 du code de l'environnement qui impose que soit présentée *une description des solutions de substitution raisonnables qui ont été examinées par le maître d'ouvrage, en fonction du projet proposé et de ses caractéristiques spécifiques et une indication des principales raisons du choix effectué.*

2 Mwc, pour « mégaWatt-crête » : unité de mesure qui correspond à la délivrance d'une puissance électrique de 1 MW sous des conditions d'ensoleillement et d'orientation optimales.

Le dossier présente trois variantes d'implantation du projet à l'intérieur du secteur d'implantation retenu. Le choix de la variante d'implantation est justifié dans le dossier au regard des enjeux les plus forts du secteur d'implantation : la biodiversité et en particulier les espèces nicheuses, le paysage, la présence de lignes RTE.

D'autres enjeux jugés modérés dans le dossier sont évités dans cette variante d'implantation. C'est le cas de la mare à l'ouest de la zone, du ruisseau qui traverse le site, de la ripisylve et des lisières considérés comme des habitats propices à la reproduction d'espèces. Pour la variante n°3, il est envisagé de ne pas affecter le boisement à l'est afin d'amoindrir l'éventuel dérangement occasionné pour certaines espèces dont les grenouilles vertes.

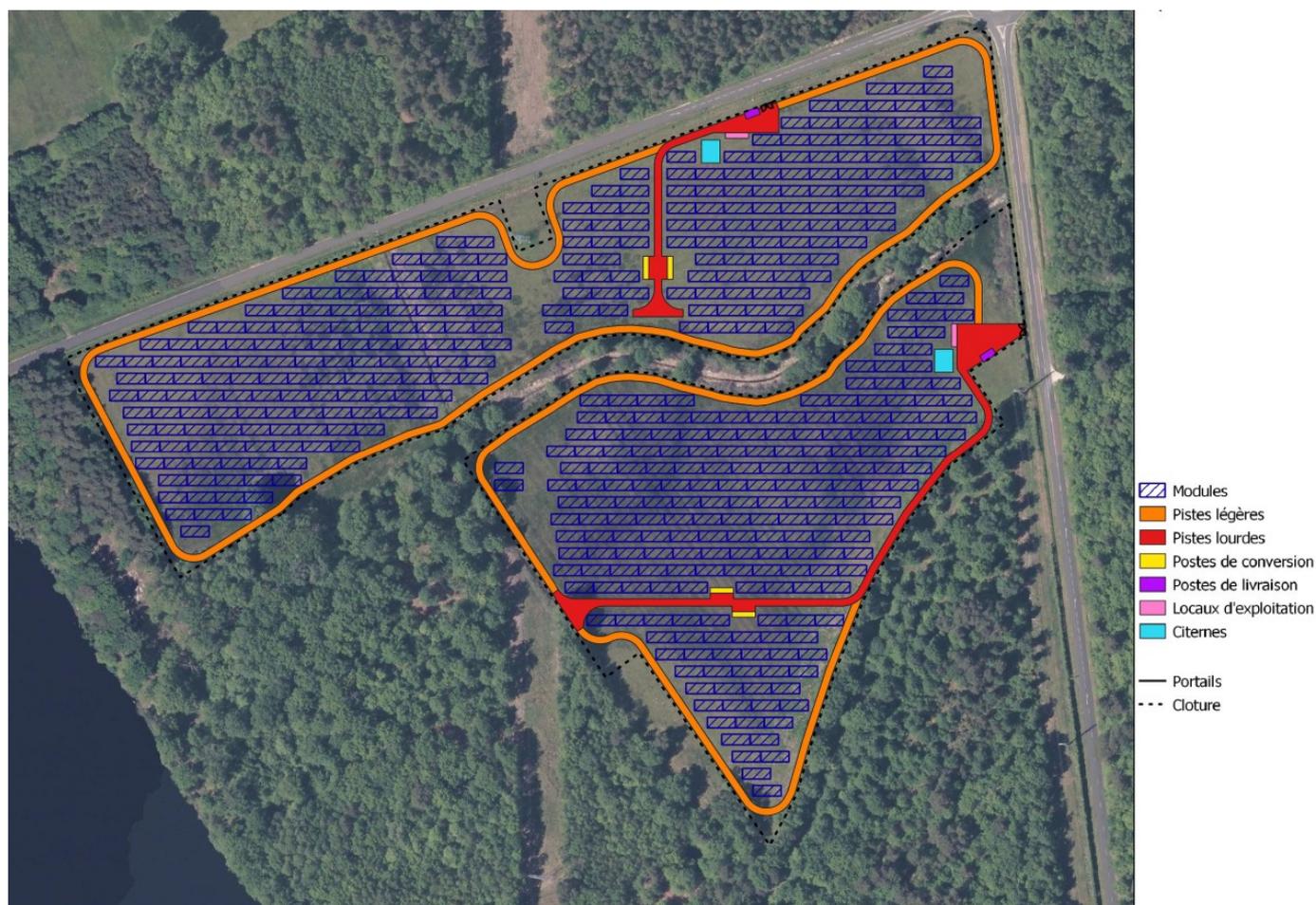


Figure 2: Variante d'implantation retenue (Variante n°3) (source : étude d'impact, page 166)

1.3 Compatibilité avec les documents d'urbanisme

Le projet est situé dans une commune qui dispose d'une carte communale, qui classe le site d'implantation du projet en secteur naturel (N) non constructible. En principe, pour les communes dotées d'une carte communale les dispositions du règlement national d'urbanisme (RNU) s'appliquent puisque la carte communale ne peut pas réglementer de façon détaillée les modalités d'implantation sur les parcelles des parcs photovoltaïques. Ils ne peuvent être implantés que dans les parties urbanisées, ce qui n'est pas le cas ici. Mais compte tenu de l'intérêt collectif de cette installation, elle peut-être implantée en secteur N dès lors qu'elle ne compromet pas l'activité agricole, pastorale et

forestière. Néanmoins le dossier n'indique pas comment le projet intègre les éléments liés aux règles de constructibilité limitées qu'impose le RNU pour ce type de projet.

La compatibilité du projet n'est pas appréciée au regard des critères et des exceptions aux règles de constructibilité limitée.

1.4 Raccordement électrique

Le dossier évoque succinctement, en page 181 et suivantes, les modalités de raccordement du parc photovoltaïque. Le choix n'apparaît pas définitivement arrêté. Les possibilités de raccordement les plus proches sont situées sur les communes de Romorantin-Lanthenay et Vernou-en-Sologne, soit une dizaine de kilomètres.

Ni les modalités de raccordement, ni son tracé du raccordement et son caractère souterrain ou aérien ne sont encore établis, ni même esquissés à ce stade du projet. L'impact environnemental du raccordement au réseau public n'est donc pas évalué.

L'autorité environnementale rappelle que, conformément à l'article L.1221 du code de l'environnement, *lorsqu'un projet est constitué de plusieurs travaux, installations, ouvrages ou autres interventions dans le milieu naturel ou le paysage, il doit être appréhendé dans son ensemble, y compris en cas de fractionnement dans le temps et dans l'espace et en cas de multiplicité de maîtres d'ouvrage, afin que ses incidences sur l'environnement soient évaluées dans leur globalité.* Le raccordement du parc au réseau électrique, indispensable à son fonctionnement, fait pleinement partie du projet et doit à ce titre être présenté et évalué en même temps.

L'autorité environnementale recommande de compléter dès ce stade l'étude d'impact par une évaluation des incidences des modalités de raccordement du projet au réseau susceptibles d'être mises en œuvre³.

1.5 Démantèlement et remise en état du site

Le dossier détermine brièvement le devenir des installations en fin de vie. Les informations contenues dans le dossier sont très génériques et concernent la constitution de garanties financières, le coût du démantèlement, la prise en charge du recyclage des modules par PV Cycle. La remise en état du site fait l'objet d'un prévisionnel de travaux hypothétique et qui est décrit succinctement⁴. La destruction de cet espace prairial à composante humide pose la question de la « réversibilité » réelle après démantèlement via ses divers usages (agricole voire sylvicole) et des sols dont la qualité agronomique n'est pas évoquée dans le dossier. Le retour à l'état agricole n'est même pas mentionné dans le dossier. Il est fondamental que le dossier soit complété pour présenter clairement si ce retour est possible et à quel terme.

L'autorité environnementale recommande d'étudier la faisabilité d'un retour à l'état agricole du site et des sols après exploitation du parc photovoltaïque et de détailler les mesures en conséquence.

³ Dans l'hypothèse où le raccordement mis en œuvre s'en écarterait, il conviendra de procéder à une étude d'impact actualisée, le dossier devant être à nouveau présenté à l'autorité environnementale.

⁴ *Le démantèlement en fin d'exploitation se fera en fonction de la future utilisation du terrain* qui n'est pas précisée en page 190.

2 Analyse de la prise en compte de l'environnement par le projet

2.1 La biodiversité sur le site du projet, Natura 2000

2.1.1 État initial

L'étude d'impact caractérise l'état initial du secteur sur les différentes thématiques environnementales. La définition des aires d'étude et les raisons de leur choix sont explicitées.

La zone du projet est située au sein du site Natura 2000⁵ « Sologne » (directive Habitats) et à environ 500 m de la Znieff⁶ de type 1 « Prairies de Montgiron ». Le projet se situe dans une clairière constituée majoritairement d'une prairie traversée par un cours d'eau et bordée par des haies et des boisements. Une mare est présente à l'ouest du site d'implantation.

L'autorité environnementale souligne que des résultats des observations réalisées dans le cadre de l'animation Natura 2000 du site Sologne, effectuées en 2014 par le Conservatoire botanique national du Bassin parisien (CBNBP), montrait une mosaïque des prairies pâturées mésophiles et de prairies pâturées méso-hygrophiles dans les parties les plus proches du ruisseau temporaire.

Les inventaires ont été réalisés selon des méthodes et des périodes adaptées à l'observation de la faune et de la flore. L'analyse présente cependant à partir de ces inventaires une caractérisation des habitats naturels contestable.

Le dossier indique que la zone d'implantation est concernée par des prairies humides sur seulement 5,7 ha, superficie qui n'est pas correctement démontrée dans le dossier. La délimitation des zones humides du site s'appuie en effet seulement sur les sondages pédologiques, alors que les végétations de la zone d'implantation sont caractéristiques des zones humides⁷.

Or l'état initial conclut à un enjeu modéré concernant les zones humides en page 263. Cette qualification de l'enjeu paraît sous évaluée au regard de l'étendue effective des zones humides du site.

La méthodologie employée pour diagnostiquer les habitats ne permet pas d'apprécier la qualification dans le dossier des milieux en présence et de vérifier si la présence de certaines espèces est conforme aux résultats des observations effectuées. D'une part, il est à souligner que le dossier ne présente pas de description détaillée des milieux et de restitution des relevés floristiques par grand type de milieu.

5 Les sites Natura 2000 constituent un réseau européen en application de la directive 79/409/CEE « Oiseaux » (codifiée en 2009) et de la directive 92/43/CEE « Habitats faune flore », garantissant l'état de conservation favorable des habitats et espèces d'intérêt communautaire. Les sites inventoriés au titre de la directive « habitats » sont des zones spéciales de conservation (ZSC), ceux qui le sont au titre de la directive « oiseaux » sont des zones de protection spéciale (ZPS).

6 Zone naturelle d'intérêt écologique faunistique et floristique, lancé en 1982, l'inventaire des zones naturelles d'intérêt écologique faunistique et floristique (Znieff) a pour objectif d'identifier et de décrire des secteurs présentant de fortes capacités biologiques et un bon état de conservation. On distingue deux types de Znieff : les Znieff de type I : secteurs de grand intérêt biologique ou écologique ; les Znieff de type II : grands ensembles naturels riches et peu modifiés, offrant des potentialités biologiques importantes.

7 Arrêté du 24 juin 2008 précisant les critères de définition et de délimitation des zones humides en application des articles L. 214-7-1 et R. 211-108 du code de l'environnement (double critère alternatif floristique et pédologique).

L'autorité environnementale recommande de réaliser des compléments d'étude et de reprendre la partie flore, habitats et zones humides.

Concernant la faune, l'ensemble de la zone d'étude présente un enjeu très faible à modéré selon les groupes. Les conditions météorologiques de la période durant laquelle les observations ont été faites semble avoir été peu favorables au printemps (notamment les températures très fraîches) pour une observation optimale de la faune (insectes, reptiles, chauves-souris). Seulement 18 espèces d'insectes ont été observées dans cette zone sur trois journées d'observations en mai, juin et septembre ce qui est peu en adéquation avec l'écologie des milieux. Pour les autres groupes (amphibiens, reptiles, oiseaux, chauves-souris), les enjeux semblent plus limités (espèces protégées communes, majoritairement au niveau de la ripisylve du ruisseau central et des lisières périphériques).

2.1.2 Les incidences du projet et leur prise en considération

Les mesures récapitulées proposées pour éviter et réduire les impacts sont en lien avec l'analyse de l'environnement qui comprend des lacunes concernant la flore, les habitats naturels et les zones humides.

Les mesures proposées, en lien avec la variante retenue permettent d'éviter l'ensemble des zones boisées, et une partie de la zone humide (le ruisseau intermittent central et une zone tampon ainsi qu'une mare). Seuls les secteurs de prairies seraient aménagés sur environ 10 ha. Le dossier minimise l'impact de l'installation et en particulier les d'altérations du milieu en phase chantier (tassements, perturbation du sol) et les altérations du milieu en phase d'exploitation (ombrage, modification des écoulements), qui pourraient aboutir à une modification de la structure et de la composition de la prairie. En particulier l'habitat qualifié de prairie humide est classé vulnérable sur la liste rouge régionale, ce qui aurait dû aboutir à évaluer le niveau d'impact avant mesure et un impact du projet a minima à un niveau « modéré » sur la zone⁸ (sur toute la zone humide).

Les mesures de réduction d'impact sont pertinentes, notamment en termes de calendrier de travaux (hors période de sensibilités pour la faune) et de balisage des milieux évités en phase chantier.

Toutefois, les mesures récapitulées pour évaluer les impacts résiduels par espèces ne sont pas toujours en adéquation avec l'écologie de ces derniers et adaptés aux impacts : la perméabilité des clôtures n'est pas précisée et les aménagements pour la petite faune ne sont pas mentionnés. L'impact résiduel global estimé comme non significatif pour la faune et la flore n'est pas explicitement démontré. Le dossier indique que des mesures de compensation et la production d'un dossier de dérogation au titre des espèces protégées n'est pas nécessaire. Si cela semble recevable, l'impact sur les habitats et les zones humides mérite d'être repris au regard des lacunes de l'état initial.

Les suivis proposés, insuffisamment détaillés, sont pour partie inadaptés aux enjeux. Ainsi, des suivis de l'avifaune en période migratoire ou hivernante paraissent inutiles, les impacts se concentrant majoritairement en période printanière et estivale (oiseaux nicheurs, reptiles, insectes, végétations).

Les techniques d'entretien du site et leur fréquence (à l'aide de pâturage ovin a priori d'après le dossier, page 231), ne sont pas présentées dans le dossier, traduisant l'absence d'engagement du maître d'ouvrage sur ce point.

⁸ Concernant les milieux identifiés comme humides, le niveau d'impact avant mesure est jugé nul et les impacts du projet sont jugés nuls également (page 235).

L'autorité environnementale recommande de reprendre l'évaluation des incidences du projet et de compléter les mesures d'évitement, de réduction et de compensation (ERC) en tenant compte des différents éléments évoqués précédemment.

En outre, l'analyse effectuée au regard des incidences sur le site Natura 2000 est notablement insuffisante et ne permet pas à l'autorité environnementale d'attester l'absence d'incidences significatives. Dès lors, il appartient à l'autorité administrative de décider si le projet peut être autorisé.

2.2 Le paysage

2.2.1 État initial

Au sein de l'aire d'étude éloignée (sur un rayon de 3 km autour du projet), le projet s'insère sur un terrain qui semble avoir eu un usage agricole par le passé. Ce terrain forme une clairière créant un espace ouvert. La présentation des paysages ruraux de Sologne marqués par des étendues forestières, des étangs, des landes, des prairies et des zones agricoles cultivées est adaptée. L'étude mentionne que le site d'implantation est « très fermé » dans l'aire d'étude éloignée en raison des massifs boisés qui composent l'unité paysagère « Grande Sologne ».

L'ambiance paysagère qui est décrite met en évidence l'absence de dégradation d'un milieu typique de Sologne, avec peu d'activité humaine dans la zone d'implantation du projet. Seul un pylône et une ligne RTE traversent le site (page 125). Dans le périmètre immédiat les inventaires photographiques présentés dans le dossier démontrent un environnement boisé en feuillus qui réduit les perceptions éloignées du site d'implantation de la centrale photovoltaïque. Les composantes du paysage immédiat comportent des linéaires de haies qui sont présents aux abords du site. Ces haies masquent partiellement le site depuis les voies de circulation. Les enjeux paysagers sont qualifiés majoritairement de modérés à forts pour toute l'aire d'étude immédiate en particulier pour les vues rapprochées. Sur les vues lointaines, les milieux en présence et la végétation au pourtour du projet tendent à restreindre la visibilité du site.

2.2.2 Les incidences du projet et leur prise en considération

Les photomontages montrent que les modules sont perçus en vue proche depuis la RD 122 située à l'ouest de la parcelle du projet ainsi qu'au sud-est de la parcelle depuis la RD 13. Le travail d'intégration du paysage immédiat dans la conception du projet tend à démontrer que depuis le carrefour giratoire au nord est de la parcelle les panneaux photovoltaïques seront peu visibles dans le paysage. Le maintien d'une ripisylve et le retrait des structures depuis ce giratoire permettent de minimiser légèrement l'impact visuel des installations depuis le carrefour.

Le dossier indique que la variante définitive du projet (n°3), qui éloigne les premiers panneaux photovoltaïques du boisement à l'est, permet d'amoindrir l'effet visuel en vue proche, depuis la RD 122. La mesure d'évitement du boisement paraît effectivement adaptée à une partie seulement du secteur d'implantation. Elle limite uniquement le dégagement de vue vers les installations au niveau de l'étang des Vaux.

L'étude réserve des mesures de réduction de l'impact visuel aux endroits qui ouvrent une perception forte des installations en vue proche. Ces endroits sont identifiés au droit des deux départementales et du carrefour giratoire⁹. Le traitement de l'impact paysager vise à :

- maintenir les haies et les bosquets existants pour favoriser une bonne intégration des caractéristiques paysagères du site en devenir ;
- densifier la végétation depuis les deux axes routiers qui longent la parcelle.

Les mesures sont adaptées aux enjeux en présence. L'étude conclut de façon argumentée à l'absence d'impact visuel du projet après le renforcement des haies champêtres en lisières nord et est de la parcelle.

2.3 Contribution du projet à la lutte contre le réchauffement climatique

Le projet, qui vise à produire de l'électricité à partir du rayonnement solaire, s'inscrit dans le cadre des objectifs fixés par la directive européenne sur les énergies renouvelables¹⁰. Il concourt aussi à l'atteinte de l'objectif national visant à porter la part des énergies renouvelables à 27 % d'ici 2030, en cohérence avec le schéma régional d'aménagement, de développement durable et d'égalité des territoires Centre-Val de Loire (Sraddet, Objectif n°4 et règle n°29¹¹).

Bien que le projet de centrale photovoltaïque soit réalisé dans le but de promouvoir les énergies renouvelables, en réduisant la part des énergies fossiles, l'étude énergétique du projet est très lacunaire. Le dossier ne fait aucune mention du cycle de vie ou de l'énergie grise de la centrale photovoltaïque, c'est-à-dire de l'énergie qui est nécessaire à sa fabrication, son installation et son recyclage. Il semble pourtant indispensable d'évoquer le temps de retour¹² des panneaux photovoltaïques pour réaliser un bilan énergétique et un bilan carbone portant sur l'ensemble du cycle de vie du parc solaire. Les seules estimations présentées, pages 197 et suivante, sont relatives aux émissions de CO₂ économisées : le dossier indique que le projet aura une influence positive sur le climat en contribuant à économiser l'émission de 390 000 tonnes équivalent CO₂ sur les 30 premières années d'exploitation, mais les hypothèses de calcul ne sont pas précisées. Il se contente de mentionner des données très génériques et semble surestimer les effets positifs du projet.

Un développement plus approfondi permettant d'estimer à la fois le bilan carbone global de la centrale, ainsi que le nombre de foyers qui pourraient bénéficier de cette nouvelle source d'énergie, serait utile. Les éléments sur le contexte énergétique devraient être complétés en mentionnant les objectifs régionaux du Sraddet et en indiquant à quelle hauteur le présent projet participera à l'atteinte de l'objectif régional de développement de l'énergie photovoltaïque.

9 Carte 70 « sensibilités paysagères potentielle des lieux de vie et axes de communication à l'échelle de l'aire d'étude immédiate (p. 142).

10 Directive (UE) 2008/2001 du Parlement européen et du Conseil de 11 décembre 2008 relative à la promotion de l'utilisation de l'énergie produite à partir de sources renouvelables.

11 Objectif 4 : « 100 % de la consommation régionale d'énergie couverte par la production en région d'énergies renouvelables en 2050 ». Règle 29 : « définir dans les Plans et Programmes des objectifs et une stratégie en matière de maîtrise de l'énergie et de production et de stockage d'énergies renouvelables et de récupération ».

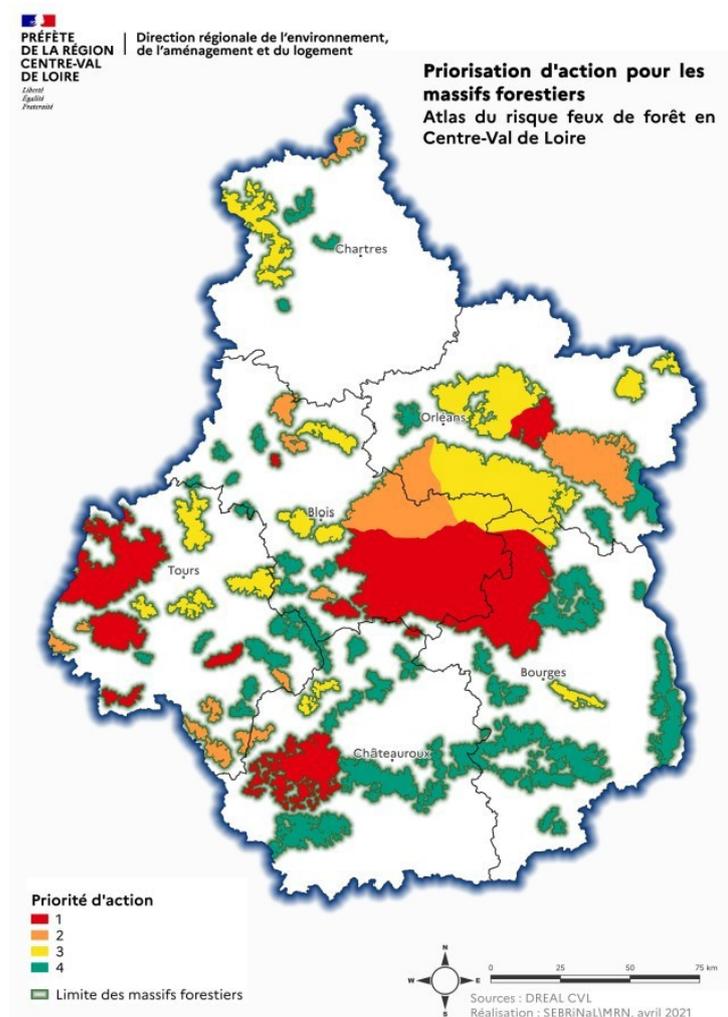
12 Temps nécessaire pour que la centrale produise autant d'énergie qu'il a été consommé pour sa fabrication, son transport, son installation et le recyclage de ses composants.

L'autorité environnementale recommande de reprendre les éléments relatifs aux bilans énergétique et carbone en prenant en compte les étapes du cycle de vie (y compris en amont et aval) et en précisant le temps de retour énergétique du projet.

2.4 Pérennité du site Natura 2000 eu égard au risque d'incendie représenté par l'installation

L'étude d'impact ne fait pas référence à l'atlas du risque de feux de forêt en Centre-Val de Loire qui identifie la commune de Veilleins en priorité d'action 1 (la plus élevée). En raison de cette absence le risque d'incendie est abordé d'une manière extrêmement générique sans le rapporter au contexte précis d'une installation photovoltaïque à proximité d'une forêt, les mesures proposées par l'étude d'impact ne permettent pas de s'assurer qu'en cas d'incendie il ne sera pas porté atteinte à l'intégrité du site Natura 2000 au sein duquel se trouve l'installation.

L'autorité environnementale recommande de reconsidérer les modalités de défense contre l'incendie sur le site pour garantir contre toute propagation au massif forestier adjacent.



(Source : atlas du risque de feux de forêt en Centre-Val de Loire)

Avis délibéré de la MRAe Centre-Val de Loire n°2022-3654 en date du 8 juillet 2022

Construction d'un parc photovoltaïque au sol sur la commune de Veilleins (41)

3 Avis sur le contenu général du dossier, le caractère complet de l'étude d'impact et le résumé non technique

Sur la forme, le dossier comporte de nombreuses illustrations qui clarifient la compréhension de l'aménagement du projet sur le site et qui restituent les mesures mises en œuvre pour éviter réduire et compenser les impacts environnementaux du projet.

Sur le fond, la lecture du dossier est laborieuse en raison du fait que la description du projet et de ses installations est peu précise et est disséminée dans les différentes pièces du dossier (dossier de permis de construire, résumé non technique, étude d'impact).

Le résumé non technique reprend des éléments de contexte général de développement de l'énergie solaire en France et présente de manière adaptée les enjeux environnementaux et paysagers de la zone d'implantation. Il restitue de manière fidèle le choix de la variante d'implantation du projet. En revanche, il décrit de manière trop synthétique les caractéristiques définitives du parc. La présentation du projet mériterait d'être complétée et précisée clairement dans le résumé non technique à l'aide d'une note descriptive. Quelques éléments concernant les techniques de travaux employées auraient mérités d'être présentés.

L'autorité environnementale relève que la carte 2 de localisation du projet de parc photovoltaïque (page 8 du RNT) présentée ne correspond pas au projet de Veilleins dans le Loir-et-Cher et illustrent un projet situé à Trizay, au sud est de Rochefort dans le département de la Charente-Maritime (17).

Afin de faciliter la compréhension du projet par le public, l'autorité environnementale recommande de rectifier les incohérences présentes dans le résumé non technique et d'approfondir les éléments de présentation des caractéristiques techniques du projet.

4 Conclusion

L'environnement du site d'implantation n'est pas étudié de manière approfondie dans l'état initial de l'environnement. L'évaluation environnementale conduite a permis de limiter les incidences résiduelles de l'installation sur son environnement. Néanmoins, l'état initial relatif à la biodiversité souffre de lacunes notamment sur les habitats naturels et les zones humide et ne semble pas proportionné aux enjeux de biodiversité en présence sur le site d'implantation.

Par ailleurs, le dossier souffre de l'absence d'un bilan énergétique et d'un bilan carbone solidement argumentés. De plus, le risque d'incendie est abordé d'une manière extrêmement générique sans le rapporter au contexte précis d'une installation photovoltaïque à proximité d'une forêt.

Sept recommandations figurent dans le corps de l'avis.